

Rapportant les dispositions du Décret
N° 92-33 du 14 Février 1992 unique-
ment en ce qui concerne le Capitaine
Lokossou François DEGBOE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-180 du 18 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 92-294 du 29 Octobre 1992 portant reconstitution de carrière des personnels militaires bénéficiaires de la Loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990 portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite Loi ;
- VU le Décret N° 92-33 du 14 Février 1992 portant admission à la retraite de deux Officiers Subalternes des Forces Armées Béninoises ;

SUR Proposition du Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Janvier 1993.

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont et demeurent rapportées, uniquement en ce qui concerne le Capitaine Lokossou François DEGBOE, les dispositions du Décret N° 92-33 du 14 Février 1992 ci-dessus visé.

Article 2.- Le Capitaine Lokossou François DEGBOE précédemment admis à la retraite pour limite d'âge supérieure du grade de Lieutenant, est rappelé sous les drapeaux pour servir jusqu'à nouvel ordre (conditions légales conformes à sa nouvelle situation administrative).

Article 3.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 1er Février 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat; Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLÔ

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Le Ministre Délégué à la Présidence
de la République, Chargé de la
Défense Nationale,



Paul DOSSOU



Jean-Florentin V. FELIHO

Ampliations : PR 6 AN 4 CAB/MIL 2 CS 2 MESGPR 4 MDN 6 MF 6 SGG 4
AUTRES MINISTERES 19 PREFETS 6 SPD 2 IGE-DEP-INSAE 3 DSI 4 DSDV-
DCF-DB-DTCP 10 ENA 10 DIR-GEND-NAT 2 SPM 3 DOSSIER INTERESSE 1
INTERESSE 1 JORB 1.-